



COMMUNE DE NASSOGNE

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'A.R. du 16.03.1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 01.12.1975 portant le code de la route ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique (M.B. du 11/02/2021), à l'exclusion de tout autre ;

Vu l'A.R. du 28.11.1997 (modifié par l'AR du 28.03.2003) et la C.M. 00P.25ter du 01.04.2006, relatifs à l'organisation d'épreuves automobiles sur la voie publique ;

Vu la demande d'autorisation relative à l'organisation d'une manifestation publique en plein air et adressée à l'administration communale de Nassogne par Monsieur Hugues HENROT, au nom de l'ASBL « Ecurie Bayard », sollicitant l'autorisation d'organiser le rallye de la Famenne les 19 et 20.08.2023 ;

Attendu que les reconnaissances du parcours seront permises le 19.08.2023 et que la course sera organisée uniquement le 20.08.2023 ;

Attendu que la spéciale de Roy et de Lamsoul seront organisées en partie sur notre commune ;

Considérant que le public rejoindra en nombre le lieu de départ et d'arrivée.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de roulage afin de réglementer la circulation de ce public aux abords des spéciales ;

Vu l'avis favorable de la commission pour la sécurité des épreuves ou compétitions sportives de véhicules automobiles en sa séance du 30/06/2023 ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur principal, Jean-Marc DION, en date du 13 juillet 2023 précisant les mesures de circulation et de sécurité qui doivent être envisagées aux abords du site ;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 24 juillet 2023 ;

Vu la réunion de coordination interprovinciale du 8 août 2023 ;

ORDONNE :

Article 1 : Le dimanche 20.08.2023 de 8h30 à 19h00, la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules autorisés par l'organisateur, seront interdits à Bande, Route de Bande. Mesure matérialisée par des signaux C3 sur barrières avec éclairage en suffisance et signaux E1 + flèches adéquates et panneaux mentionnant dates et heures de l'interdiction. La signalisation relative au stationnement sera placée au plus tard le vendredi 18.08.2023 à 06:00Hr.

Article 2 : Le dimanche 20.08.2023 de 8h30 à 19h00, la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules autorisés par l'organisateur, seront interdits à Bande, Route de Lignièrès après son carrefour avec la Route de Bande. Mesure matérialisée par des signaux C3 sur barrières avec éclairage en suffisance et signaux E1 + flèches adéquates et panneaux mentionnant dates et heures de l'interdiction. La signalisation relative au stationnement sera placée au plus tard le vendredi 18.08.2023 à 06:00Hr.

Article 3 : Le dimanche 20.08.2023 de 8h30 à 19h00, la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules autorisés par l'organisateur, seront interdits à Bande, Rue Inzehambay

après le n°3. Mesure matérialisée par des signaux C3 sur barrières avec éclairage en suffisance et signaux E1 + flèches adéquates et panneaux mentionnant dates et heures de l'interdiction. La signalisation relative au stationnement sera placée au plus tard le vendredi 18.08.2023 à 06:00Hr.

Article 4 : Le dimanche 20.08.2023 de 8h30 à 19h00, la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules autorisés par l'organisateur, seront interdits à Bande, Rue Haie Lespagnard. Mesure matérialisée par des signaux C3 sur barrières avec éclairage en suffisance et signaux E1 + flèches adéquates et panneaux mentionnant dates et heures de l'interdiction. La signalisation relative au stationnement sera placée au plus tard le vendredi 18.08.2023 à 06:00Hr.

Article 5 : Le dimanche 20.08.2023 de 8h30 à 19h00, la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules autorisés par l'organisateur, seront interdits à Bande, Rue Haute Tahée entre le n°26 et son carrefour avec la rue Tahée. Mesure matérialisée par des signaux C3 sur barrières avec éclairage en suffisance et signaux E1 + flèches adéquates et panneaux mentionnant dates et heures de l'interdiction. La signalisation relative au stationnement sera placée au plus tard le vendredi 18.08.2023 à 06:00Hr.

Article 6 : Le dimanche 20.08.2023 de 8h30 à 19h00, la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules autorisés par l'organisateur, seront interdits à Forrières, rue de Rochefort après son carrefour avec la rue Château Vallez. Mesure matérialisée par des signaux C3 sur barrières avec éclairage en suffisance et signaux E1 + flèches adéquates et panneaux mentionnant dates et heures de l'interdiction. La signalisation relative au stationnement sera placée au plus tard le vendredi 18.08.2023 à 06:00Hr.

Article 7 : Le dimanche 20.08.2023 de 8h30 à 19h00, la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules autorisés par l'organisateur, seront interdits à Forrières, Sur les Cresses. Mesure matérialisée par des signaux C3 sur barrières avec éclairage en suffisance et signaux E1 + flèches adéquates et panneaux mentionnant dates et heures de l'interdiction. La signalisation relative au stationnement sera placée au plus tard le vendredi 18.08.2023 à 06:00Hr.

Article 8 : Le dimanche 20.08.2023 de 8h30 à 19h00, la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules autorisés par l'organisateur, seront interdits à Forrières, Les Beyolettes. Mesure matérialisée par des signaux C3 sur barrières avec éclairage en suffisance et signaux E1 + flèches adéquates et panneaux mentionnant dates et heures de l'interdiction. La signalisation relative au stationnement sera placée au plus tard le vendredi 18.08.2023 à 06:00Hr.

Article 9 : L'organisateur veillera à ce que les voiries d'accès en dehors des spéciales soient libres de passage sur une largeur de 4 mètres.

Article 10 : L'organisateur veillera à ce que les usagers soient avertis à distance de l'interdiction d'accès aux voiries empruntées par le rallye. Mesure matérialisée par signaux F45 suivant instructions à prendre auprès de la police locale.

Article 11 : Les zones interdites au public, les zones d'assistance et les emplacements des buvettes éventuelles seront tels que repris au plan de sécurité déposé par l'organisateur et validé par la commission rallye. Les zones interdites au public seront signalées conformément aux prescrits des AR ci-avant mentionnés.

Article 12 : La présence du public sera interdite sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre du parcours, sauf aux endroits où une infrastructure spécifique, plus restrictive ou moins restrictive, a été mise en place.

Article 13 : La signalisation routière matérialisant les prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 sera placée et enlevée par et sous la responsabilité du demandeur, Monsieur Hugues HENROT ;

Article 14 : Dans les étapes spéciales, les organisateurs placeront des commissaires et stewards le long du parcours, conformément au plan de sécurité. Le public est tenu d'obtempérer aux injonctions de ces agents de sécurité.

Article 15 : La signalisation actuellement en place et contraire à celle prévue à l'article 10 sera masquée de manière efficace.

Article 16 : les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par les lois et règlements.

Article 17 : Copies de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Procureur du Roi de et à MARCHE-EN-FAMENNE, à la police locale Famenne-Ardenne (Direction Opérationnelle), aux services de secours (SMUR et SRI).

Communication en sera donnée au Collège Communal lors de sa prochaine réunion.

Donné à NASSOGNE, le 10 août 2023.

Par ordonnance,

Le Directeur Général,



Q. PAQUET

Le Bourgmestre,



M. QUIRYNEN

